



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/49/304 9 août 1994 FRANÇAIS ORIGINAL : RUSSE

Quarante-neuvième session Point 103 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 8 août 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à la résolution 48/155 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message adressé par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. A. V. Kozyrev, aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et aux dirigeants des organisations internationales compétentes au sujet de l'adoption de la loi sur la citoyenneté lettone (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 103 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent

(<u>Signé</u>) Yuliy M. VORONTSOV

/ . . .

94-32323 (F) 120894 120894

^{*} A/49/150.

ANNEXE

Message adressé par le Ministre des affaires étrangères
de la Fédération de Russie aux ministres des affaires
étrangères des États membres de la CSCE et aux dirigeants
des organisations internationales compétentes au sujet de
l'adoption de la loi sur la citoyenneté lettone

Le 22 juillet 1994, le Parlement letton a adopté la loi sur la citoyenneté lettone. Les amendements mineurs qui ont été apportés à ce texte n'en modifient pas la nature ouvertement et violemment discriminatoire à l'encontre d'un tiers de la population lettone, laquelle compte plus d'un demi-million d'habitants de nationalité russe.

Suivant une doctrine irréaliste qui vise à créer un État monoethnique, les parlementaires lettons, qui, en vertu de la législation discriminatoire en vigueur dans le pays, ne représentent qu'une partie limitée des résidents permanents de la Lettonie, appliquent en fait un nationalisme agressif qui a été unanimement condamné par la communauté internationale. Ils ont délibérément ignoré tant les messages qui leur ont été adressés par le Président, l'Assemblée fédérale et le Ministère des affaires étrangères de la Russie que les appels et les recommandations de la CSCE, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi que de différents chefs d'État d'Europe et d'Amérique.

La loi inexorable qui veut qu'une mesure arbitraire en entraîne une autre n'a pas failli. S'étant arbitrairement arrogé le droit d'intervenir au nom de la seule population autochtone et se refusant cyniquement à défendre les droits des autres habitants du pays dits "de souche étrangère", les autorités lettones tentent une fois encore d'induire en erreur la communauté internationale en prétendant qu'il n'y aurait pas de violation des droits de l'homme en Lettonie. Cette situation ne peut qu'aggraver les préoccupations de la partie russe et des institutions internationales de défense des droits de l'homme face à la discrimination flagrante qui s'exerce à l'encontre des Russes vivant en Lettonie et aux atteintes réelles à leurs droits, à leur dignité et à leurs intérêts.

Comment, en effet, pourrait-on trouver normal que de vénérables anciens combattants ayant choisi de demeurer en Lettonie et comptant sur la citoyenneté d'un pays qui ne leur est nullement étranger se voient contraints d'attendre jusqu'en 2003 pour passer l'examen devant leur conférer le droit d'acquérir la citoyenneté lettone, et qu'il faille attendre un ou deux ans de moins à des personnes qui, alors qu'elles n'étaient encore que des enfants, s'étaient établies avec leurs parents en Lettonie? Et tout cela, sous la menace d'expulsion que les nationaux-radicaux ne cessent de brandir.

Nous ne saurions partager la "profonde satisfaction" exprimée par certains responsables occidentaux qui se sont empressés de féliciter les législateurs lettons d'avoir "entrepris d'édifier une société selon le modèle européen".

Les circonstances de l'adoption de la loi sur la citoyenneté montrent d'une manière éclatante que l'incohérence et la partialité en matière de droits de l'homme ne font qu'aiguiser les appétits des nationalistes baltes et leur laisser les coudées franches.

Les citoyens russes s'inquiètent vivement du sort de leurs compatriotes résidant sur le territoire voisin de la Lettonie. Cette nouvelle tentative d'affirmation de soi des nationalistes lettons au détriment de personnes qui ont vécu et travaillé aux côtés de la population lettone et dont la seule "faute" est d'avoir une nationalité différente est un coup porté contre l'État letton récemment rétabli dans sa souveraineté. Une telle politique pose un danger évident et ne peut qu'entraîner le malheur du peuple letton et des peuples voisins.

La Russie n'entend pas imposer quoi que ce soit aux États baltes voisins. Nous sommes prêts à engager un dialogue constructif sur les questions en suspens touchant nos relations avec ces pays.

La partie russe réaffirme avec vigueur que le droit d'acquérir la citoyenneté lettone doit être accordé à toutes les personnes résidant en permanence dans le pays qui ont librement fait ce choix. Seule une telle solution serait pleinement conforme à l'esprit et à la lettre des instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et aux aspirations de ceux dont la vie entière et le sort sont liés à la Lettonie.

Tout en exprimant notre soutien moral à tous les Russes vivant en Lettonie, nous réaffirmons notre volonté résolue de défendre nos compatriotes, leurs intérêts, leur honneur et leur dignité par tous les moyens admis par le droit international.

La Russie respecte scrupuleusement l'engagement qu'elle a pris de retirer ses troupes du territoire de la République de Lettonie. Ainsi donc, la question qui constituait pour de nombreuses personnes le principal, voire l'unique problème touchant nos relations avec ce pays est en voie d'être résolue.

C'est par la manière dont les autres États et les organisations internationales réagiront à ces mesures arbitraires prises en Lettonie que l'on pourra juger de la sincérité et de l'impartialité de leur conception de l'application des droits de l'homme.